

## ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES AUX COMMISSIONS DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-3 à L.712-6, L.719-1, L.719-2 et ses articles D.719-1 à D.719-40,
- Vu** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu** la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, modifiée,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** l'arrêté n°2023-262 en date du 7 avril 2023 portant organisation des élections aux conseils de l'université Savoie Mont Blanc par voie électronique,
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 5 février 2024,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :** Calendrier électoral

Les élections partielles des représentants des personnels et des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc ont lieu par voie électronique, en un tour unique :

**du mercredi 20 mars 2024 à 9h00  
au jeudi 21 mars 2024 à 17h00  
sans interruption.**

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

#### **Article 2 :** Campagne électorale

La période dite de campagne électorale débute à compter de la publication de l'arrêté du président portant organisation des opérations électorales et se termine à l'issue du scrutin désignant les nouveaux représentants des personnels et usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc.

#### **Article 3 :** Sièges à pourvoir et durée du mandat

Le nombre de sièges à pourvoir par instance (commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique) et par collège est précisé en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus pour la durée du mandat restant à courir des autres représentants des personnels et des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc.

**Article 4 : Bureaux de vote**

**4.1. Composition des bureaux de vote**

Quatre bureaux de vote électroniques sont constitués, un pour chaque scrutin (un pour la commission de la formation et de la vie universitaire et trois pour la commission de la recherche du conseil académique). Un bureau de vote centralisateur est créé ayant la responsabilité de l'ensemble de ces scrutins.

Ces bureaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le président de l'université, ainsi que les candidats. Les dispositions de l'article D. 719-28 du code de l'éducation relatives à la constitution des bureaux de vote lors d'un scrutin à l'urne ne s'appliquent pas.

La composition des bureaux de vote, ainsi que les modalités d'établissement et de répartition des clefs de chiffrement entre les membres des bureaux de vote, seront précisées par un arrêté complémentaire.

**4.2. Compétences des bureaux de vote**

**4.2.1.** Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

**4.2.2.** En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

**4.2.3.** Les bureaux de vote électronique se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

**4.2.4.** Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, du scellement du système. Il contrôle également que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

**4.2.5.** Le président du bureau de vote électronique centralisateur prend la décision de clore le dépouillement.

Les membres des bureaux de vote, y compris les candidats, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

## TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

**Article 5 : Affichage des listes électorales**

Les listes électorales sont affichées à la présidence de l'université et sur le site intranet de l'université :

**au plus tard le jeudi 29 février 2024.**

Les électeurs sont informés de la date d'affichage et des lieux de consultation des listes.

**Article 6 : Établissement des listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, et, pour les collèges concernés, par secteur de formation, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'université Savoie Mont Blanc.

Les conditions d'inscription sur les listes électorales figurent en annexe 3 du présent arrêté. La répartition des électeurs par grands secteurs de formation figure en annexe 4 du présent arrêté.

**Article 7 : Inscription sur les listes électorales**

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq (5) jours francs avant le scellement de l'urne, soit avant le

**mercredi 13 mars 2024 à 17 heures.**

Si un évènement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de sa qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les formulaires de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales figurent en annexes 5 et 6 du présent arrêté, sont disponibles sur le site intranet de l'université et peuvent également être retirés auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureaux 108 et 109, Présidence de l'université, 27 rue Marcoz à Chambéry).

Ce formulaire dûment complété est :

- soit transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles , bureaux 108 et 109, Présidence de l'université, 27 rue Marcoz à Chambéry,
- soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [elections@univ-smb.fr](mailto:elections@univ-smb.fr).

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées sont adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales auprès de :

Madame la Présidente de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)  
Secrétariat du Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP1135  
38 022 Grenoble

## TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

**Article 8 : Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Dans le cas où une personne souhaite être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature doit impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté et selon les modalités définies à l'article 12. À défaut, sa candidature ne pourra être validée.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le **lundi 4 mars 2024**.

Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information de la candidature concernée, y compris après la date limite de dépôt des candidatures. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

**Article 9 : Mode de scrutin**

L'élection des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Article 10 : Suffrages valablement exprimés**

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs.

**Article 11 : Attribution des sièges à pourvoir**

Dans le cadre d'un scrutin majoritaire à un tour, le siège est attribué au candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

### TITRE III – CANDIDATURES

**Article 12 : Dépôt des candidatures et formulaires**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures sont impérativement établies suivant les modèles figurant en annexes 7 et 8 du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et peuvent également être retirés auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureaux 108 et 109, Présidence de l'université, 27 rue Marcoz à Chambéry).

**Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent être déposées au plus tard le :**

**lundi 4 mars 2024, à 12 heures.**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être adressées au président de l'université soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [elections@univ-smb.fr](mailto:elections@univ-smb.fr),
- par lettre recommandée avec accusé réception à :  
**Monsieur le président de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Université Savoie Mont Blanc**  
**Direction des affaires juridiques et institutionnelles**  
**27, rue Marcoz BP 1104**  
**73011 CHAMBERY cedex**
- ou être déposées auprès de la :  
**Direction des affaires juridiques et institutionnelles**  
**Présidence de l'université (bureaux 108 et 109 – 1<sup>er</sup> étage)**  
**27, rue Marcoz**  
**73000 CHAMBERY**  
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il est remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la candidature accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti.

En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard aux dates et heures de clôture arrêtées. En cas d'envoi par courrier électronique, ce dernier doit être envoyé de façon à ce qu'il parvienne au plus tard aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée, sous réserve que les déclarations individuelles soient adressées par chaque candidat à l'adresse [elections@univ-smb.fr](mailto:elections@univ-smb.fr) via son adresse électronique personnelle attribuée par l'établissement.

En cas de non-respect des modalités d'envoi des déclarations individuelles, seuls les originaux seront acceptés.

En application de l'article 8 du présent arrêté, dans le cas où une inéligibilité est constatée, les modifications ou les compléments de candidatures doivent être transmis à l'établissement dans un délai de deux jours francs à compter de l'information de la candidature concernée.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification sur chaque site et à la présidence de l'université, ainsi que sur le site intranet de l'université. Les candidatures sont également intégrées sur la plateforme du prestataire.

#### **Article 13 : Candidatures dans le cadre d'un scrutin uninominal**

Pour l'élection des représentants des personnels, la déclaration est individuelle et ne comporte pas de suppléant.

Pour l'élection des représentants des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire doit être accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. Elle doit être signée par le candidat et la photocopie de la carte d'étudiant 2023-2024, ou à défaut un certificat de scolarité, doit être fourni.

#### **Article 14 : Appartenance et soutien**

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

#### **Article 15 : Profession de foi**

Les candidats qui souhaitent diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : [elections@univ-smb.fr](mailto:elections@univ-smb.fr) avant le

**lundi 4 mars 2024, à 12 heures.**

Ces professions de foi sont ensuite diffusées par l'administration par voie électronique aux électeurs et mises à disposition sur le site intranet de l'université. Les professions de foi sont également intégrées sur la plateforme du prestataire.

#### **Article 16 : Accès aux grandes listes de diffusion**

L'accès aux grandes listes de diffusion est ouvert aux candidats à compter du dépôt d'une candidature déclarée recevable et est fermé la veille du scrutin, soit le **mardi 19 mars à 16 heures**.

Les candidats sont autorisés à envoyer trois courriers électroniques, après lesquels l'accès aux grandes listes de diffusion leur est fermé.

Les messages ainsi diffusés par les candidats doivent être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons, obligations imposées par la loi

informatique et libertés) ou statutaires (par exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve).

Les messages exclusivement destinés à l'annonce de réunion publique ou indiquant seulement l'adresse des sites internet développés par les candidats ne sont pas décomptés. Tout message a obligatoirement pour objet « Elections des 20 et 21 mars 2024 – instance ».

Les personnels et usagers peuvent se désabonner de ces listes.

## TITRE IV – RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### **Article 17 : Comité électoral consultatif**

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

### **Article 18 : Modalités de vote**

Seul le vote électronique par internet est autorisé. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont donc pas admis, quel que soit le collège.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'électeur peut voter de n'importe quel appareil connecté par internet, sans qu'il soit nécessaire de se trouver dans les locaux de l'université.

Afin de permettre de voter à l'électeur ne disposant pas d'un poste informatique et d'un accès à internet, des ordinateurs sont mis à disposition par l'université dans des lieux dédiés aux opérations électorales garantissant la confidentialité. Les lieux et horaires seront précisés par un arrêté complémentaire.

L'électeur qui souhaite utiliser un poste informatique mis à disposition peut aller indifféremment sur n'importe quel site indiqué pour voter. Il peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter.

### **Article 19 : Expression du vote**

Chaque électeur reçoit au moins 15 jours avant le 1<sup>er</sup> jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

L'électeur s'identifie par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur accède aux candidatures lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

**Article 20 : Règles de nullité des votes**

Sont considérés comme nuls : les bulletins blancs.

**Article 21 : Propagande**

Pendant la période de campagne électorale, la propagande peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents sur support papier, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de messages électroniques, l'affichage des candidatures et des professions de foi dans les locaux et sur le site intranet de l'université, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est assuré une stricte égalité entre les candidatures.

L'administration ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des candidatures.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des lieux dédiés aux ordinateurs mis à disposition pour les opérations électorales, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales, etc.) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant.

Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque lieu dédié et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Dans le cas où une personne contreviendrait à ces règles, le président de l'université ou le président du bureau de vote électronique centralisateur pourra user de son pouvoir de police pour lui limiter ou lui interdire l'accès à l'établissement.

Les membres des bureaux de vote doivent faire preuve de neutralité.

## TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

**Article 22 : Clôture du scrutin**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant et d'au moins deux candidats parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

**Article 23 : Dépouillement**

Le dépouillement est public.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

À l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote électronique dresse un procès-verbal de dépouillement qui est transmis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

**Article 24 : Résultats**

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de la présidence de l'université et sur tous les sites de l'université.

**Article 25 : Centre d'appels**

Un centre d'appels est mis en place par le prestataire pendant la période du scrutin, disponible 7j/7 et 24h/24, accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote et chargé de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs,
- rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

**Article 26 : Modalités de recours**

La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Grenoble connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats auprès de :

Madame la Présidente de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)  
Secrétariat du Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP1135  
38 022 Grenoble

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

## TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 27 : Publicité du scrutin**

Le présent arrêté, ainsi que les dispositions annexées, sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université et dans les locaux contenant les ordinateurs mis à disposition pendant le scrutin, ainsi que sur le site internet de l'université.



**Article 28 : Exécution**

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 16 février 2024

Philippe GALEZ

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.*

## ANNEXE 1

à l'arrêté de convocation des électeurs de l'université Savoie Mont Blanc

### Élections à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique

**Scrutin des 20 et 21 mars 2024**

### Calendrier des élections

Lundi 5 février 2024	Réunion du comité électoral consultatif
Vendredi 16 février 2024	Affichage de l'arrêté du président
Au plus tard le jeudi 29 février 2024	Affichage des listes électorales
Mardi 5 mars 2024	Envoi aux électeurs de la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et du moyen d'authentification permettant la participation au scrutin
Lundi 4 mars 2024 à 12h00	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi
Lundi 4 mars 2024 à 16h00	Réunion du comité électoral consultatif
Mardi 5 mars 2024	Date limite d'affichage des listes de candidats
Mercredi 13 mars 2024 à 17h00	Date limite d'inscription et de rectification sur les listes électorales
Mardi 19 mars 2024, matin	Date de scellement des urnes
<b>Du mercredi 20 mars 2024 à 9h00 au jeudi 21 mars 2024 à 17h00</b>	<b>Période du scrutin</b>
Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Proclamation des résultats
Dans les 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats	Terme du délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

## ANNEXE 2

à l'arrêté de convocation des électeurs de l'université Savoie Mont Blanc

### Élections à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique

Scrutin des 20 et 21 mars 2024

**Nombre de sièges à pourvoir, par collège et règles d'assimilation pour l'inscription dans les différents collèges (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)**

#### COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

	Collège	Nombre de sièges
<b>B</b>	<p><b><u>Autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtres de conférence</li> <li>- Maîtres de conférence associés ou invités</li> <li>- Enseignants du second degré</li> <li>- Enseignants du premier degré</li> <li>- Attachés temporaires d'enseignement et de recherche</li> <li>- Chargés d'enseignement vacataires</li> <li>- Agents temporaires vacataires</li> <li>- Lecteurs et maîtres de langues étrangères</li> <li>- Chercheurs autres que directeurs de recherche</li> </ul> <p><b><u>Personnels scientifiques des bibliothèques :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>1</b> représentant du secteur Droit, économie et gestion</p>

## ANNEXE 2

à l'arrêté de convocation des électeurs de l'université Savoie Mont Blanc

### Élections à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique

Scrutin des 20 et 21 mars 2024

**Nombre de sièges à pourvoir, par collège et règles d'assimilation pour l'inscription dans les différents collèges (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)**

#### COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Collèges		Nombre de sièges
<b>A</b>	<b><u>Professeurs et personnels assimilés :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Professeurs des universités</li><li>- Professeurs associés ou invités</li><li>- Directeurs de recherche</li></ul>	<b>1</b> représentant du secteur Sciences et technologies
<b>C</b>	<b><u>Autres personnels titulaires d'un doctorat :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents.</li></ul>	<b>1</b> représentant du secteur Droit, économie et gestion
<b>G</b>	<b><u>Etudiants doctorants</u></b>	<b>1</b> représentant du secteur Sciences et technologies

## ANNEXE 3

à l'arrêté de convocation des électeurs de l'université Savoie Mont Blanc

### Élections à la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique

Scrutin des 20 et 21 mars 2024

#### INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES PAR COLLÈGE RÈGLES D'ASSIMILATION EXERCICE DU DROIT DE VOTE

### **I - INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

#### **A. Sont inscrits d'office**

1. Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, disponibilité, congé parental ou détachement sortant.

2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l'université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation.

4. Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'université, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

5. Les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, titulaires affectés en position d'activité dans l'université ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité, en congé parental ou en détachement sortant.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

6. Les personnels des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) affectés à une unité de recherche de l'université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité, en congé parental ou en détachement sortant.

Les personnels ITAR contractuels sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

7. Les doctorants avec ou sans enseignement.

**B. Sont inscrits s'ils en font la demande auprès du président de l'université au plus tard cinq jours francs avant le scellement de l'urne (mercredi 13 mars 2024 à 17 heures)**

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

2. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'université.

3. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

4. Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université pour une durée déterminée, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'université, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

La demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels devra être faite par l'intermédiaire du formulaire figurant en annexe 5 de l'arrêté électoral.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté électoral, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## **II – EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

### **A. Collège des personnels enseignants-chercheurs et enseignants**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

### **B. Collège des usagers**

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

## ANNEXE 4

à l'arrêté de convocation des électeurs de l'université Savoie Mont Blanc

### Élections à la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique

Scrutin des 20 et 21 mars 2024

#### RÉPARTITION DES ÉLECTEURS PAR GRANDS SECTEURS DE FORMATION ENSEIGNÉS À L'UNIVERSITÉ

En application des dispositions du code de l'éducation et des statuts de l'université Savoie Mont Blanc, les grands secteurs de formation enseignés s'établissent comme suit :

- Droit, économie et gestion (DEG),
- Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS),
- Sciences et technologies (ST).

#### I – Rattachement des personnels aux grands secteurs de formation

Le rattachement à un secteur de formation s'opère selon la nomenclature nationale des sections du conseil national des universités (CNU) ou la codification type second degré. Un changement est possible, sur demande déposée au plus tard cinq (5) jours francs avant le scellement de l'urne, soit avant le **mercredi 13 mars 2024**, lorsque la section CNU de l'enseignant-chercheur, la discipline second degré de l'enseignant du second degré ou la section CNRS du chercheur, peut être rattachée à plusieurs secteurs de formation.

- **Pour les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés**, le rattachement aux secteurs de formation s'effectue selon le critère des sections CNU, conformément au tableau suivant :

Grands secteurs de formation	Droit, économie et gestion	Lettres, sciences humaines et sociales	Sciences et technologies
Sections CNU	n°1 à 6	n°7 à 24 n°69 à 74	n°25 à 37 n°60 à 69 et n°74

Les sections CNU n°69 (Neurosciences) et n°74 (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) sont rattachées à la fois au secteur LSHS et au secteur ST.

- **Pour les chercheurs**, le rattachement aux secteurs de formation s'effectue selon le principal secteur disciplinaire de leur domaine de recherche et selon la répartition disciplinaire effectuée pour les sections CNU, en application des équivalences suivantes :

Pour les chercheurs CNRS :

- les chercheurs relevant des sections CNRS n°39 et n°52 sont rattachés au secteur LSHS,
- les chercheurs relevant des sections CNRS n°01, 02, 06, 10, 14, 17, 18, 29, 30, 31 et 41 sont rattachés au secteur ST,
- les chercheurs relevant de la section CNRS n°31 sont rattachés à la fois au secteur LSHS et au secteur ST.

Les chercheurs INRA sont rattachés au secteur ST.

Les chercheurs IRD sont rattachés au secteur ST.

- **Pour les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré**, le rattachement aux grands secteurs de formation de l'université s'effectue selon la discipline de recrutement, en application de la codification type second degré :

Grands secteurs de formation	Droit, économie et gestion	Lettres, sciences humaines et sociales	Sciences et technologies
<b>Disciplines du second degré</b>	Sciences économiques et sociales	Philosophie	Mathématiques
	Économie et gestion	FLE – Français langue étrangère	Technologie
	Informatique et gestion	Lettres modernes	Sciences industrielles de l'ingénieur (toute option)
	Sciences et techniques médico-sociales	Lettres-Histoire	Physique-Chimie
		Allemand	Sciences physiques, physique appliquée
		Anglais	Sciences de la vie et de la terre
		Espagnol	Génie civil
		Italien	Génie industriel
		Histoire - Géographie	Génie mécanique
		Arts plastiques	Électronique
		Éducation physique et sportive	Biochimie, génie biologique, biotechnologie
		Arts appliqués	Éducation physique et sportive
		Audio-visuel	Informatique et gestion

La section second degré Informatique et gestion est rattachée à la fois au secteur DEG et au secteur ST.

La section second degré Éducation physique et sportive est rattachée à la fois au secteur LSHS et au secteur ST.

- **Les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs et conservateurs généraux)** sont rattachés au grand secteur de formation LSHS.



## **II - Rattachement des usagers**

Le rattachement des usagers à un grand secteur de formation s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale, conformément au tableau suivant :

<b>Grands secteurs de formation</b>	<b>Droit, économie et gestion</b>	<b>Lettres, sciences humaines et sociales</b>	<b>Sciences et technologies</b>
<b>Domaines de formation</b>	Droit, économie, gestion	Arts, lettres, langues	Sciences, technologies, santé
		Sciences humaines et sociales	

## ANNEXE 5

à l'arrêté de convocation des électeurs de l'université Savoie Mont Blanc  
**Élections à la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la  
recherche du conseil académique**

**Scrutin des 20 et 21 mars 2024**

**Demande d'inscription pour les collèges PERSONNELS  
sur les listes électorales**

Je soussigné-e,

Nom usuel : .....

Nom de famille : .....

Prénom (s) : .....

Enseignant titulaire autre établissement

Enseignant non titulaire hors CDI (comprend ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)

CDD de recherche

Affectation : .....

Diplôme :

Habilitation à Diriger des Recherches ou Doctorat d'État

Doctorat (autre que d'université ou d'exercice / doctorat de troisième cycle)

Aucun des diplômes mentionnés ci-dessus

Si personnel enseignant-chercheur, enseignant et personnel de recherche contractuel :

Nombre d'heures d'enseignement équivalent TD effectuées dans l'établissement en 2023-2024 :

.....

Date d'entrée en fonctions : .....

Discipline d'enseignement : .....

demande à ce titre mon inscription sur les listes électorales :

de la commission de la recherche (CR) du conseil académique

de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique

dans le collège :

pour la commission de la recherche (CR) du conseil académique : .....

pour la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique : .....

du grand secteur de formation :

Droit, économie et gestion (DEG)

Sciences et technologies (ST)

pour le scrutin des 20 et 21 mars 2024.

Fait à ....., le .....

**Signature**

**Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent :**

- soit transmettre leur demande à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (présidence de l'université – 27, rue Marcoz à Chambéry – Bureaux 108 et 109 – 1<sup>er</sup> étage)
- soit la transmettre par courrier électronique à : [elections@univ-smb.fr](mailto:elections@univ-smb.fr)

**au plus tard le mercredi 13 mars 2024 à 17 heures.**

-----

**Décision de M. le Président de l'USMB :**

Mme / M. ....

Ne remplit pas les conditions pour être électeur.

Motif : .....  
.....  
.....  
.....

Fait à Chambéry, le .....

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

## ANNEXE 6

à l'arrêté de convocation des électeurs de l'université Savoie Mont Blanc  
**Élections à la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la  
recherche du conseil académique**

**Scrutin des 20 et 21 mars 2024**

### Demande de rectification des listes électorales

*Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.*

Je soussigné-e,

Nom usuel : .....

Nom de famille : .....

Prénom (s) : .....

<input type="checkbox"/> Personnels <input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Non titulaire <input type="checkbox"/> Enseignant-chercheur, enseignant <input type="checkbox"/> Chercheur <input type="checkbox"/> BIATSS  Affectation : .....  Diplôme : <input type="checkbox"/> Habilitation à Diriger des Recherches ou Doctorat d'État <input type="checkbox"/> Doctorat (autre que d'université ou d'exercice / doctorat de troisième cycle) <input type="checkbox"/> aucun des diplômes mentionnés ci-dessus	<input type="checkbox"/> Usager Formation suivie :..... ..... .....
---	--

demande, pour le scrutin des 20 et 21 mars 2024, une rectification sur les listes électorales :

- de la commission de la recherche (CR) du conseil académique  
 de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique

dans le collège :

pour la commission de la recherche (CR) du conseil académique :.....

pour la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique :.....

du grand secteur de formation :

- Droit, économie et gestion (DEG)  
 Sciences et technologies (ST)

Pour le motif suivant : .....

Fait à ....., le .....

**Signature**

**Ce formulaire dûment complété sera :**

- soit transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (présidence de l'université – 27, rue Marcoz à Chambéry – Bureaux 108 et 109 – 1<sup>er</sup> étage)
- soit transmis par courrier électronique à : [elections@univ-smb.fr](mailto:elections@univ-smb.fr)



## ANNEXE 7

à l'arrêté de convocation des électeurs de l'université Savoie Mont Blanc  
**Élections à la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la  
recherche du conseil académique**

**Scrutin des 20 et 21 mars 2024**

**CANDIDATURES A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE  
DU CONSEIL ACADEMIQUE**

(Joindre IMPERATIVEMENT la déclaration individuelle de candidature)

**La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 4 mars 2024 à 12 heures  
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)**

**COLLEGE G - ÉTUDIANTS DOCTORANTS**

**GRAND SECTEUR DE FORMATION :  
« SCIENCES ET TECHNOLOGIES »**

Représentée par le candidat : .....

☎ ..... Courriel : .....

	NOM	PRÉNOM
<b>NOTEZ LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES</b>		
Titulaire		
Suppléant		

*S'agissant d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. L'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.*

à l'arrêté de convocation des électeurs de l'université Savoie Mont Blanc

**Élections à la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique**

**Scrutin des 20 et 21 mars 2024**

**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

*Pour l'élection des représentants des usagers, la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire doit être accompagnée de la déclaration individuelle de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. Elle doit être signée par le candidat.*

La déclaration individuelle de candidature doit être :

- soit transmise par chaque candidat par voie électronique à l'adresse [elections@univ-smb.fr](mailto:elections@univ-smb.fr) en utilisant l'adresse électronique personnelle attribuée par l'établissement
- soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le président de l'université Savoie Mont Blanc  
Université Savoie Mont Blanc  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles  
27, rue Marcoz BP 1104  
73011 CHAMBERY cedex**

- soit déposée contre accusé de réception auprès de la :  
**Direction des affaires juridiques et institutionnelles  
Présidence de l'université (bureaux 108 et 109 - 1<sup>er</sup> étage)  
27, rue Marcoz  
73000 CHAMBERY**

**impérativement avant le *lundi 4 mars à 12h00.***

Je soussigné-e (*Nom, prénom, discipline pour les enseignants et formation suivie pour les étudiants*)

Nom d'usage : .....

Nom de famille : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Composante / Laboratoire : .....

Formation suivie (*pour les étudiants*) : .....

déclare me porter candidat-e au conseil (*CR, CFVU*) : .....

dans le collège :

Pour l'élection des membres  
de la commission de la formation et de la vie  
universitaire du conseil académique :

Autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (collège B)

Pour l'élection des membres de la  
commission de la recherche du conseil académique :

- Professeurs et personnels assimilés (collège A)
- Autres personnels titulaires d'un doctorat (collège C)
- Etudiants doctorants (collège G)



Préciser l'appartenance au grand secteur de formation enseigné à l'université (*cocher la case correspondante*) :

- Droit, économie et gestion (DEG)
- Sciences et technologies (ST)

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article L719-1 du code de l'éducation, selon lesquelles nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université à l'exception du président.

Date : ..... Signature :

**Pour les étudiants, joindre obligatoirement une photocopie de la carte d'étudiant 2023-2024  
ou à défaut un certificat de scolarité.**

*Le dépôt des candidatures est obligatoire. Lors du dépôt des candidatures, il est remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la liste accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti.*

*En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard aux dates et heures de clôture arrêtées. En cas d'envoi par courrier électronique, ce dernier doit être envoyé de façon à ce qu'il parvienne au plus tard aux dates et heures de clôture arrêtées.*

*En cas de non-respect des modalités d'envoi des déclarations individuelles, seuls les originaux seront acceptés.*